

ARRETE MUNICIPAL DU 14 MARS 2023

OBJET : Occupation du domaine public – Circulation interdite – Stationnement gênant ; Résidence Maréchal Leclerc ;

- Nous, Maire de Saint Martin Boulogne,
- Vu le code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2211 – 1 L.2212-1, et L 2213-1 et suivants,
- Vu le Code de la Route,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre Huitième partie-signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
- Vu la circulaire ministérielle (intérieur) n° 86.230 du 17/07/86 sur la répartition des pouvoirs de police en matière de circulation routière,
- Considérant qu'un camion Truck Soliha est autorisé à s'installer sur la place dite « place Rouge » résidence Maréchal Leclerc à Saint Martin Boulogne ;

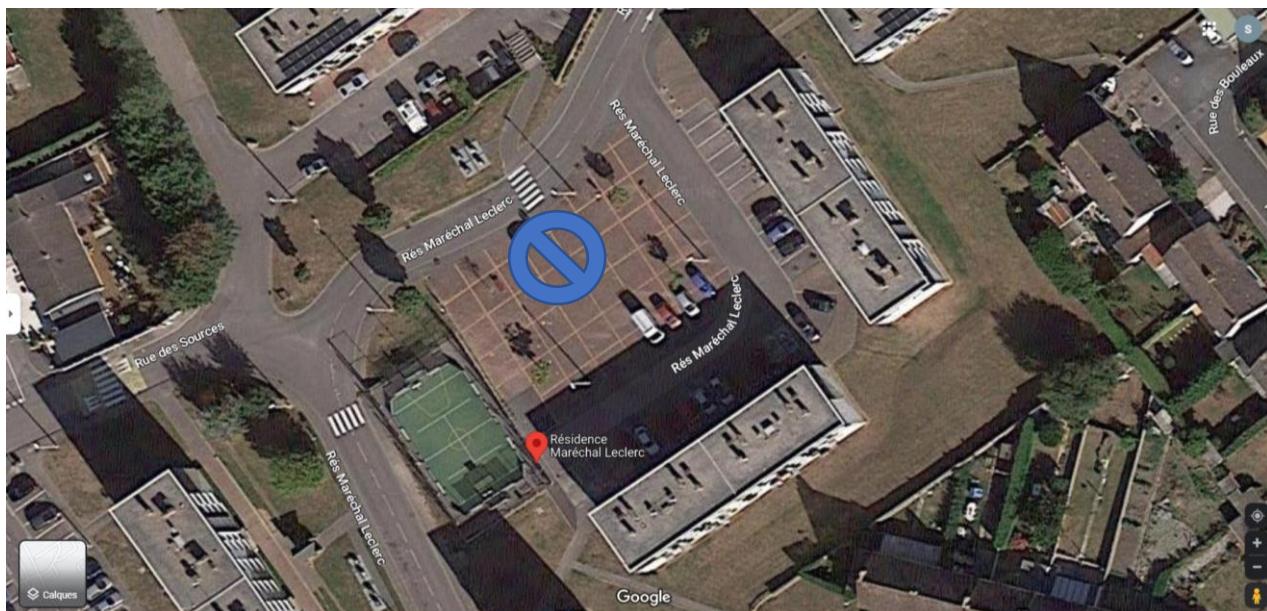
ARRETONS :

Article 1 Le mercredi 29 mars 2023, de 13h à 17h, la circulation et le stationnement seront interdits sur une partie du parking de la place dite « place rouge » de la résidence Maréchal Leclerc afin de stationner le camion Truck Soliha (selon le plan).

Article 2 Conformément aux articles R417-10 et R417-11 du Code de la Route, les véhicules stationnant en infraction aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté seront considérés comme gênants et pourront faire l'objet d'une mesure de mise en fourrière.

Article 3 Les services de la ville assureront la mise en place de la signalisation spécifique et réglementaire afin d'assurer la sécurité publique.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commissaire de Police de Boulogne sur Mer, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.



#signature#